

LE PUBLICISTE.

NONIDI 9 Frimaire, an VII.



Détails sur l'établissement de l'institut national au Caire. — Installation du nouveau grand-visir. — Le prince de la Paix rentre en faveur à la cour de Madrid. — Arrivée du général Moreau à Milan. — Prise de possession par le directoire cisalpin, des biens épiscopaux situés dans cette république. — Nouvelles d'Angleterre. — Défaite des rebelles de la Campine. — Arrêté du directoire exécutif sur le paiement des rentes et pensions.

EGYPTE.

Extrait d'une lettre écrite par un membre de l'Institut du Caire, à un de ses amis, en date du 11 fructidor.

L'événement de la flotte n'a pas influé sur la confiance du soldat. L'armée, comme son chef, pense toujours que la situation ne l'a pas abandonnée; nous comptons sur d'heureuses destinées. L'intérieur s'organise, les habitans de toutes sectes sont appelés au gouvernement, mais les Cophtes et ceux qui montrent le plus de dévouement.

Les membres de l'institut national ont fondé ici un établissement semblable à celui de Paris. Ils ont réuni à eux quelques-uns des savans & artistes qui ont suivi l'armée; quelques militaires y ont été adjoints. Les généraux Kleber, Desaix, Regnier, Andréossi & Caffarelli; l'aide-de-camp général en chef, Sakoski, & l'ordonnateur en chef Sacy ont été admis. Cet établissement a un fort beau local, où l'on aura sous peu un jardin de botanique. Déjà il y a le commencement d'une ménagerie; bientôt on y trouvera une bibliothèque publique, observatoire, cabinet de physique, laboratoire de chimie, salle d'antiquités, &c. Le citoyen Gage a été élu président; le général en chef, vice-président; & le citoyen Fornier, secrétaire.

Il y a beaucoup à faire dans ce pays; mais, en s'en occupant, il peut devenir très-florissant.

Je joins ici les derniers rapports du général (ceux des 10 messidor, 6 thermidor & 2 fructidor, imprimés au Caire, & qu'ils ont été insérés dans notre feuille). Il seroit possible qu'ils ne fussent pas encore parvenus au gouvernement; car les derniers couriers ont été arrêtés.

TURQUIE.

De Constantinople, le 27 vendémiaire.

Le nouveau grand-visir, Jussuf Pachà, a été installé aujourd'hui. On est toujours dans la même incertitude sur ce qui se passe en Egypte. Les ministres russe & anglais continuent de diriger le divan.

ESPAGNE.

De Madrid, le 24 brumaire.

Notre ministre Saavedra a encore éprouvé, ces jours derniers, une attaque du mal dont il est atteint, & a fait une chute qui auroit pu être dangereuse. Les fonctions de son ministère continuent d'être exercées par M. d'Erquijo.

Avant-hier, anniversaire de la naissance du roi, jour auquel il est entré dans sa cinquante-unième année, il y a eu un grand gala à l'Escorial. Le prince de la paix s'y est rendu à trois-bonne heure, & n'y a pas fait une apparition aussi brillante que le jour de la Saint-Charles. Il continue à reg-

voir des témoignages assez apparemment de l'affection du roi, qui dernièrement encore lui a fait présent de quelques beaux chevaux. Le retour de sa faveur ne paroît plus équivoque. On commence à dire qu'en dépit de l'usage observé depuis long-tems à la cour d'Espagne, il pourroit bien rentrer dans le ministère.

ITALIE.

De Turin, le 25 brumaire.

M. le comte Gardoqui, ambassadeur d'Espagne, est mort ici il y a trois jours. Il jouissoit d'une considération bien méritée, & sa perte est vivement sentie par la cour & par le corps diplomatique. Avant d'entrer dans cette carrière, il étoit à Madrid ministre des finances.

Depuis les événemens de la fin de l'an six, & du commencement de vendémiaire dernier, il n'y a pas eu le moindre incident qui ait troublé la tranquillité de notre ville. Le louis, qui étoit environ à 59 francs en papier, n'est plus qu'à 48; ce qui doit aussi être attribué aux mesures de finances du nouveau ministre M. Prina.

De Milan, le 25 brumaire.

Le directoire a informé, par un message, le corps législatif que la constitution nouvelle a été acceptée par la majorité des communes de notre république. Les paisibles habitans des campagnes ont sur-tout formé la majorité pour l'acceptation.

Le directoire exécutif ne consultant que les besoins de l'état, a pris possession des menses épiscopales. Il laisse aux premiers ministres du culte catholique un revenu suffisant pour leur entretien, & consacre le reste au paiement des pensions assignées aux réguliers supprimés. Par cette mesure, il a maintenu l'engagement pris au nom de la nation; il a assuré la subsistance d'une classe nombreuse, & ôté des moyens d'influence à des hommes qui en ont abusé si souvent.

Le gouvernement vient de renvoyer plusieurs étrangers suspects.

Le général Moreau est arrivé ici, ainsi que le citoyen Faypoult.

Le général Championnet est parti pour la Romagne.

Il continue d'arriver des troupes françaises; elles rendent en grande partie du côté du midi de l'Italie.

ANGLETERRE.

De Londres, le 20 brumaire.

Notre parlement est de nouveau prorogé jusqu'au 30 brumaire, jour fixé pour la rentrée de celui d'Irlande.

L'ainé des Bessafords est arrivé ici de Dublin. Il vient, de

concert avec le chancelier de l'Irlande, le lord Clare, mettre la dernière main au plan de la réunion. La chose paroit aujourd'hui décidée. Il sera nommé des commissaires de part & d'autre; mais l'arrangement définitif n'aura lieu qu'au bout de deux ans.

D'ici à deux ans, il doit arriver en Europe des choses bien extraordinaires, sur-tout si Buonaparte s'approche de Constantinople & revient vers le Danube, où il trouvera Passwan-Oglo.

M. Pelham retourne en Irlande pour diriger les opérations du prochain parlement.

Depuis deux jours, on annonce que la frégate américaine *la Constellation*, de 40 canons, s'est emparée d'une frégate française, sur les côtes d'Amérique. Voici tout ce que l'on sait à cet égard. Une de nos frégates a rencontré, il y a quelques jours, un bâtiment américain qui se rendoit à Hambourg. Le capitaine de ce bâtiment lui a communiqué la nouvelle de cette prise; & de suite le bruit en est parvenu à M. King, envoyé américain auprès de notre cour. Les habitués de Lloyd n'ont pas tardé d'apprendre la nouvelle, & bientôt elle a volé de bouche en bouche, sans qu'on ait aucun renseignement officiel sur un événement de cette importance.

Les feuilles de l'opposition improuvent fortement l'assemblée qui s'est tenue dernièrement chez le lord maire, parce que, disent-elles, les banquiers & les capitalistes dont elle étoit composée, ont montré du bout du doigt à M. Hill les nouvelles taxes qu'il devoit mettre sur le peuple. La vérité est que cette réunion de banquiers avoit pour objet de délibérer sur la contribution volontaire pour la taxe de cette année. On y a calculé que la totalité de cette taxe pouvoit produire 1,600,000 liv. sterlings, sans compter ce qu'on attendoit d'Ecosse, des possessions en Amérique & dans l'Inde.

Le nouvel emprunt de M. Pitt doit être de 12 millions sterlings: la moitié pour l'Inde; & le reste, pour prêter.

Le capitaine Francklin, fils du célèbre Francklin, est du nombre des officiers envoyés en Turquie pour y organiser l'armée.

Le bruit que Tipoo-Saïb avoit signé un traité avec la République française, a fait tomber de huit pour cent les fonds de la compagnie des Indes.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

De Bruxelles, le 6 brumaire.

Les révoltés, peu intimidés de leurs défaites précédentes, s'étoient de nouveau réunis & organisés dans la Campine; ils s'étoient même retranchés dans les communes de Mool, Merhout & Gheel, ainsi que dans les bois des environs. Le général Colaud, voulant mettre un terme aux brigandages qui se commettoient journellement, partit d'ici pour aller diriger l'attaque générale. Le 3, elle a eu lieu, & les rebelles ont été complètement battus sur tous les points, leur perte se monte à 600 tués & 300 blessés. On leur a fait aussi une centaine de prisonniers, parmi lesquels se trouvent deux de leurs chefs; l'un, nommé Corbeels, a été caporal dans le régiment autrichien de Ligne, & depuis libraire à Turahout. On a pris en outre aux rebelles 800 fusils, 1200 livres de poudre, quatre voitures chargées de beurre, & quatre autres voitures chargées de tonneaux remplis de biscuit, & une infinité d'autres objets.

Le 4 & le 5, nos troupes ont encore attaqué les rebelles dans les bois & dans quelques communes, & leur ont fait éprouver une perte considérable. Il est parti d'ici

hier matin un bataillon d'infanterie, un escadron de chasseurs à cheval & quelques pièces de canon, afin de leur couper toute retraite.

Hier matin, des visites domiciliaires ont été faites ici pour découvrir les concertis fugitifs; un grand nombre ont été arrêtés; ils doivent se mettre aujourd'hui en route pour la Suisse. Il en est déjà parti avant-hier une partie pour la Suisse. Les mêmes mesures ont été adoptées dans la plupart des communes de nos départemens.

Le chef de brigade Senault, commandant de Bruxelles, vient d'être destitué; il est remplacé par le cit. Sabatier.

De Paris, le 8 frimaire.

La conversation de Buonaparte avec les muftis et les imans dans la pyramide de Chéops, n'est point une plaisanterie, comme ont semblé le croire plusieurs personnes. Il paroît certain que c'est une pièce authentique venue d'Egypte avec beaucoup d'autres.

Les journaux anglais annoncent qu'on s'occupe aussi à Londres de l'impression des lettres de Buonaparte et de Berthier, saisies sur plusieurs paquebots. Il est à craindre qu'on ne les ait altérées, au gré et au profit de ceux qui les publient; mais on s'en apercevra aisément, dès qu'ils les aura. On n'aura pas plus le style de Buonaparte que celui des Commentaires de César.

— Les trois mois de la présidence de Treillard se trouvant expirés, le citoyen Larivière Léproux qui devoit le remplacer en exécution de l'article 191 de l'acte constitutionnel, a été déclaré président; et les sexes lui ont été remis.

— Un de nos journaux présente des calculs, d'où il résulte que les réquisitionnaires qui vont entrer en activité, et les conscrits de la première classe, s'élèvent à 600 mille hommes au moins.

— Le citoyen Perrochet, ministre plénipotentiaire de la République française près la République helvétique, a été présenté au directoire de Lucerne, dans une audience publique tenue le 27 brumaire; il y a exprimé les vœux du directoire français pour la prospérité & l'indépendance de l'Helvétie.

— Le citoyen Champigny-Aubin doit, dit-on, passer de la Haye à Lucerne, comme secrétaire de légation; le citoyen Bignon, aller avec le même titre à Milan.

— Le directoire helvétique a été instruit officiellement que les troupes françaises en Suisse formeroient l'aile droite de l'armée de Mayence, & seroient en conséquence sous le commandement du général en chef Jourdan.

— L'archiduc Charles est retourné, le 25 brumaire, de Friedberg à Munich. On dit qu'il lui est échappé quelques paroles qui annoncent & donnent des espérances de paix. On croit aussi avoir remarqué que, depuis son arrivée, les mouvemens de l'armée autrichienne sont presque entièrement suspendus.

— La gazette de Francfort annonce que le général français Rosa, & le citoyen Dupré, négociant, qui s'étoient rendus de Corfou à Janina pour y acheter des vivres, ont été retenus prisonniers par le pacha Akbey.

— L'ex-directeur batave Wreed vient d'obtenir, à la sollicitation du citoyen Lombard, ministre plénipotentiaire de France, la permission de se rendre à la Haye pour y vaquer à ses affaires particulières.

— Les déportés irlandais seront envoyés dans la Nouvelle-Ecosse & au Canada, d'après le refus fait par le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique de les recevoir.

— Si on en croyoit une lettre que nous recevons à Paris

ant de Gènes, en date du 27 brumaire, les troupes napoléonniennes seroient entrées à Velletri. Cette nouvelle a grand besoin de confirmation.

DIRECTOIRE EXECUTIF.

Arrêté du 5 frimaire, an 7.

Le directoire exécutif, après avoir entendu le rapport du ministre des finances sur l'exécution de la loi du 28 vendémiaire, relative au paiement des rentes & pensions;

Considérant qu'il importe, pour accélérer & assurer l'exécution des mesures dont cette loi ordonne l'usage en faveur des créanciers de la république, de régler d'une manière facile à saisir & à exécuter, les précautions à remplir pour atteindre le but proposé, etc.

Art. 1^{er}. Les créanciers de la république ne seront tenus de présenter, pour recevoir leur paiement du second semestre de l'an 6, que leur certificat de résidence en la forme accoutumée. L'extrait du rôle des patentes s'ils sont soumis à cette taxe, & les quittances, à leur défaut, les avertissemens des contributions directes de l'an 6;

Les créanciers de la dette viagère & les pensionnaires, rapporteront de plus leur certificat de vie; & s'ils sont morts postérieurement au premier germinal de l'an 6, leurs héritiers rapporteront des deuces pour retirer la somme qui leur revient.

II. Les commissaires de la trésorerie feront retenuir sur la somme à payer aux créanciers pour le dernier semestre de l'an 6; 1^o. le montant de ce qui est dû par eux pour les patentes de l'an 7, dans le décime par franc affecté aux dépenses locales de chaque commune par l'art. 11 de la loi du 1^{er} brumaire; 2^o. le montant des 3^{es} décimes par franc exigibles pour les mois de vendémiaire, novembre & frimaire, sur les contributions directes de l'an 6, & 3^o. le montant de ce qui est dû par eux pour l'an 7, conformément à la loi du 27 vendémiaire dernier.

III. Les trois décimes par franc à retenir en exécution de l'article précédent, d'après le montant des quittances ou des contributions directes de l'an 6, seront retenus comme représentant le principal revenant au trésor public. Les créanciers seront tenus de présenter, nonobstant cette déduction et sans précomptement sur leurs contributions, même sur l'a-compte du mois de nivose, un quart de décime par franc en numéraire aux percepteurs de leur commune pour les dépenses départementales et locales. Ce quart de décime sera employé lors de la remise de la rescription de la trésorerie nationale, mentionnée dans l'article suivant, ou du bon du receveur qui l'aura remplacé.

IV. Les commissaires de la trésorerie feront remettre à chaque créancier en représentation de la somme retenue pour les patentes, les contributions, deux rescriptions, l'une pour les patentes, l'autre pour les contributions directes, ou une seule si le créancier n'est point assujéti aux droits de patentes. Les rescriptions seront adressées aux receveurs des départemens, qui les recevront sur comptant.

V. Les créanciers qui voudront laisser sur leurs contributions de l'an 7 une somme plus forte que celle résultant de leur retenue, présenteront une rescription équivalente.

VI. L'excédent qui restera aux créanciers sera acquitté avec des bons au porteur ou délégations applicables, tant aux contributions directes qu'aux patentes de l'an 7 seulement, quel qu'en soit le montant; ils seront en la forme réglée par l'article suivant.

VII. Les commissaires de la trésorerie nationale feront imprimer des feuilles à talon des bons au porteur en deux séries; l'une de vingt & l'autre de vingt-cinq francs. Il leur sera donné un ordre d'ordre pour chaque série; ils seront signés par un des commissaires de la trésorerie nationale, & par un des contrôleurs par lui désigné, suivant les besoins.

VIII. Les bons au porteur mentionnés dans l'article précédent, seront réservés au-dessus de la signature du caissier un blanc, dans lequel on insérera le nom du créancier auquel le bon sera délivré; il sera réservé un autre blanc correspondant, pour que le percepteur auquel le bon sera remis en paiement, désigne le contribuable qui l'aura remis, & signé avec ce même contribuable, s'il y a lieu.

IX. Lorsque les bons au porteur mentionnés dans l'article précédent, seront remis en paiement des contributions, les receveurs ou percepteurs en feront mention dans leurs quittances & sur leurs rôles; ils les désigneront par leurs numéros: ils feront connaître au contribuable qui l'aura fourni, & ils le certifieront par leur signature dans le blanc laissé à cet effet. Il les annuleront par deux barres croisées.

X. Les bons au porteur remis en paiement de contributions,

seront versés, tous les dix jours, par les percepteurs, dans les caisses des receveurs ou de leurs préposés, & envoyés dans un égal délai, par ceux-ci, à la trésorerie nationale.

XI. Les contribuables qui acquitteront leurs contributions avec les bons au porteur de vingt & vingt-cinq francs, seront tenus, indépendamment du paiement en numéraire, des sols additionnels applicables aux dépenses administratives, de faire, de la même manière, l'appoint. Ils ne pourront pas exiger que les percepteurs leur rendent du numéraire sur les billets par eux remis en excédent de leur cote.

XII. Si la somme revenant en bons au porteur aux créanciers de la république, en excédent de leurs contributions, ne peut être faite par appoint en bons de vingt & vingt-cinq francs, les commissaires de la trésorerie pourront réduire jusqu'à la somme la plus rapprochée, celle à retenir pour les contributions, & dont l'équivalent doit être fourni en rescriptions.

XIII. Les créanciers dont la contribution ne pourroit point faciliter le règlement de l'appoint mentionné dans l'article précédent, pourront se réunir avec un autre créancier pour faire additionner ce qui leur revient, de manière à trouver l'appoint, à moins qu'ils ne préfèrent rendre en numéraire à la trésorerie nationale l'excédent des biens.

XIV. Le premier semestre de l'an 7 ne sera payé, à son échéance, que sur la présentation de l'extrait du rôle des contributions directes de la même année, de la quittance ou de l'avertissement, & sur la retenue de tout ce qui restera dû, sauf le règlement de l'appoint en la forme déterminée par l'article 10.

XV. Les étrangers qui ne sont pas obligés de rapporter des certificats de résidence, ne seront pas tenus non plus de rapporter ni l'extrait de rôle, ni quittance de contribution.

XVI. Le ministre des finances & les commissaires de la trésorerie nationale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Signé, TREILLIARD, président.

CORPS LEGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence du citoyen SAVARY.

Suite de la séance du 7 frimaire.

On reprend la discussion sur le projet relatif aux biens des pères, mères & parens d'émigrés, & aux droits de successibilité de la république.

Chapelain ne trouve pas le projet assez rigoureux. Il voudroit qu'on laissât subsister la loi du 28 mars 1793, qui établit les droits de la république à sa successibilité pendant cinquante années.

Vésin renouvelle la proposition qu'il fit hier, tendante à ce que les droits de la république soient limités d'après la probabilité de vie des émigrés.

Perrin pense que du moins la république ne doit pas exercer ses droits pendant l'espace écoulé entre la loi du 9 floréal an 3, & celle du 11 messidor de la même année.

Duplantier répond: Le premier sentiment d'un peuple qui se régénère, doit être sa conservation & l'aneantissement des moyens qui pourroient favoriser ses ennemis.

Comme les sacrifices faits jusqu'à ce jour par les amis de la liberté, sont incalculables, toute libéralité qui aggraveroit leur condition seroit injuste & cruelle. Quels sont, en effet, les titres des parens d'émigrés? un droit éventuel qu'auroit précisément ouvert l'émigration. . . Citoyens représentans, ces titres sont moins sacrés que ceux de la patrie; elle vous crie: « Des hommes insensés & barbares ont armé tous les jours contre votre liberté naissante; ils ont proscrit & égorgé vos enfans; ils ont centuplé vos dépenses par toutes les fureurs de la guerre civile & de la guerre étrangère; ils cherchent encore à précipiter l'Europe entière contre vous; ils sont hors de la constitution; leurs droits sont devenus votre propriété, & quelque étendus qu'ils soient, vous n'y trouverez qu'un faible dédommagement de tant de pertes & de calamités.»

vous ne devez rien à des collatéraux dont les droits étoient incertains ; & s'ils sont dignes d'être citoyens , ils doivent identifier leur intérêt privé avec celui de la république.

Puisque les ennemis de la paix & de l'humanité s'arment, que l'or de l'infâme Albion agite les cours de l'Europe, & qu'il faut que les républicains se levent encore, apprenons aux oppresseurs des peuples que la république française possède, par les seuls droits de ses enfans ingrats qui se sont rangés parmi ses ennemis, de quoi faire, pendant plus de trois ans, une guerre digne de celle qui a rendu l'Italie à la liberté. Oui, représentans du peuple, la part anticipée des émigrés dans les biens de leurs ascendans, & sur-tout les biens qui leur sont échus depuis le 9 floréal, & qui leur adviendront par successions, offrent à l'état une ressource des plus fécondes, & qui viendra grossir chaque année la masse de nos domaines, & accroître la richesse nationale.

Ah ! la gloire de la république nous fait un devoir de conserver ces puissantes ressources, car il faut encore à nos efforts sur le continent, pour conquérir la paix & les douceurs de la liberté, joindre de plus grands efforts pour assurer l'indépendance des mers, cette propriété commune des nations ; il faut briser le trident de Neptune entre les mains tyranniques qui oppriment les deux mondes : profitons même de nos revers sur cet élément, qui si souvent trompe le courage & trahit la fortune, pour accroître nos forces & doubler notre énergie, & n'oublions jamais que ce fut l'invasion des plaines de la Meuse qui enfanta la victoire de Gemmapes.

Crochon dit que la convention avoit rendu une loi qui étoit aux parens d'émigrés tous moyens de leur envoyer des secours ; mais après le 9 thermidor ils eurent un parti : on n'osa pas cependant faire rapporter la loi de la convention, on fit rendre celle du 9 floréal. Mais bientôt les parcs des émigrés ne s'en contentèrent pas ils trouverent des défenseurs officieux qui attaquèrent la loi avec violence : elle fut suspendue ; aucun parent d'émigré n'avoit consommé le partage ; ce qui prouve leur peu de bonne foi.

Crochon invite la commission à s'expliquer sur la question de savoir si les droits de la république doivent s'étendre aux successions des émigrés qui, ayant rentré en France malgré la loi qui les bannit à perpétuité, ont été mis à mort. Il pense qu'on doit présenter à ce sujet un article additionnel qui fasse suite au premier article du projet que nous avons fait connoître hier.

Cette proposition est renvoyée à l'examen de la commission.

Vézin demande que les successions, échues depuis la loi du 9 floréal an 3, jusqu'à celle du 11 messidor même année, pour les partages effectués, soient définitivement ouvertes.

Le conseil ferme la discussion, adopte & le premier article que nous avons donné & la proposition de Vézin.

La suite de la discussion est ajournée à demain.

Séance du 8 frimaire.

Le liquidateur du passif des émigrés prie le conseil de lui faire connoître les motifs qui ont déterminé la suppression de ses bureaux. Le conseil passe à l'ordre du jour.

Roëmer présente un projet de-résolution qui est adopté, & qui porte que ceux qui ne porteront pas la cocarde nationale, seront punis par voie de police correctionnelle, d'un emprisonnement qui ne pourra être moindre d'un jour, ni en excéder quatre ; en cas de récidive, il sera de dix jours.

La peine sera de quatre mois de détention pour ceux qui arracheront la cocarde ou qui la fouleront aux pieds.

Un juge de paix sollicite le paiement d'une année de traitement qui lui est dû.

Laugeac fait arrêter que la commission des finances fera incessamment son rapport sur les moyens de faire payer aux juges l'arriéré de leur traitement.

Un membre fait un rapport & présente un projet sur les moyens de réprimer le vagabondage.

Le projet porte en substance que les vagabonds saisis dans un rassemblement seront punis de mort.

Les étrangers vagabonds seront déportés, & s'ils rentrent de mort.

Le conseil ordonne l'impression ; il adopte ensuite, avec beaucoup d'amendemens, la fin d'un projet sur les ascendans d'émigrés. Nous le ferons connoître après la rédaction définitive.

Nota. Le conseil des anciens a approuvé la résolution du 17 vendémiaire, interprétative de l'article 7 de la loi du 21 brumaire an 5.

Bourse du 8 frimaire.

Amsterdam 61, 61 1/2 à 2/3.	Rente viagere 11 f.
Idem cour 58 3/4, 58 1/2.	Rente prov 13 f.
Hambourg 193, 190.	Tiers consol 10 f. 50 c.
Madrid 11 f. 50 c.	Bon 2/3 1 f. 90 c.
Mad. effec 14 f. 50 c.	Bon 3/4 1 f. 85 c.
Cadix 11 f. 50 c.	Bon 1/2 1 f. 75 c.
Cad. effec 14 f. 55 c.	Or fin 106 f.
Gènes 96 1/2, 95 1/2.	Ling. d'arg. 50 f. 75 c.
Livourne 105 1/4, 104 1/2.	Portugaise 97 f. 25 c.
Balc. 1/4 à 1/2 per., 1 per.	Piastre 6 f. 35 c.
Geneve 3 p.	Quadruple 31 f. 75 c.
Lyon pair 15 j.	Ducat d'Hol 11 f. 75 c.
Marseille pair 10 j.	Gainée 25 f. 25 c.
Bordeaux pair 15 j.	Souverain 35 f. 25 c.
Montpellier pair 15 j.	

Esprit 3/4, 390 à 400 f. — Eau-de-vie 22 deg., 290 à 300 f. — Huile d'olive, 1 fr. 20 à 25 c. — Café Martinique, 3 fr. — Idem St-Domingue, 2 fr. 75 à 85 c. — Sacre d'Anvers, 2 f. 35 à 50 c. — Sacre d'Orléans, 2 f. 30 à 40 c. — Savon de Marseille, 1 f. 2 c. — Coton du Levant, 2 fr. 60 c. à 3 fr. — Coton des Isles, 4 f. 50 c. à 5 f. 50 c. — Sel, o f.

Histoire Naturelle des Oiseaux d'Afrique, par François Levaillant, Paris, an 4 à an 6, 1^{re} à 6^e livraison ; in-folio, papier vélin, avec les doubles figures noires & coloriées, chaque livraison 30 francs. Le même in-4^o, papier vélin, figures coloriées, chaque livraison 15 francs. Le même in-4^o, papier ordinaire, nom de Jésus, figures noires, 6 francs. Le même, 2 vol. in-12, contenant 117 descriptions & 45 figures taille-douce, Prix, 7 fr. 20 cent. & 9 fr. franc de port. Il paroitra dorénavant tous les mois une livraison, & tous les trois mois un volume in-12. A Paris, chez Fuchs, libraire, chez des Mathurins.

A. FRANÇOIS.